

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Table de références au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, nos 688 et 689 :

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
17 avril 1907. — Articles 5, 15, 51 et 52 de la loi relative à la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce (arrêté de promulgation du 17 janvier 1918).....	72
8 juillet 1913. — Décrets : 1° rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 17 avril 1907; 2° désignant les ports des Colonies françaises et des Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies où seront instituées les Commissions de visite prévues à l'article 15 de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce (arrêté de promulgation du 17 janvier 1918).....	69
31 juillet 1913. — Circulaire ministérielle. — Application de la loi du 17 avril 1907, dans les Colonies françaises, aux navires ayant leur port d'attache en France. — Constitution des Commissions de visite des navires de commerce.....	79
12 janvier 1918. — Arrêté interministériel portant création, à compter du 1 ^{er} janvier 1918, des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 janvier 1918).....	81
Notification de l'état de guerre entre les Etats-Unis et le Gouvernement austro-hongrois.....	94
Notification de l'état de guerre entre la République de Cuba et le Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie.....	94
Notification de l'état de guerre entre la République de Panama et les empires allemand et austro-hongrois.....	94
22 décembre 1917. — Loi modifiant plusieurs articles de code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire (arrêté de promulgation du 7 février 1918).....	94
2 janvier 1918. — Loi relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919 (arrêté de promulgation du 6 février 1918).....	96
14 décembre. — Décret prohibant les drilles de toute espèce à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 6 février 1918).....	97

	Pages.
14 décembre. — Décret prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières (arrêté de promulgation du 6 février 1918).....	97
14 décembre. — Décret prohibant la sortie des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce hors des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 6 février 1918).....	98
19 décembre. — Décret transférant : 1° de Saint-Louis (Sénégal) à Dakar la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale en remplacement de l'agence en exercice; 2° de Dakar à Saint-Louis l'agence de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 6 février 1918)...	98
19 décembre. — Décrets fixant : 1° la quantité de cacaos originaires de la Côte d'Ivoire à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 2° la quantité de café originaire de cette Colonie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 3° la quantité de cacaos originaires du Dahomey à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918 (arrêté de promulgation du 6 février 1918).....	99
28 décembre. — Décret prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 6 février 1918)...	100
3 janvier 1918. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation du 6 février 1918).....	100
3 janvier. — Décret étendant au personnel militaire le bénéfice du passage de rapatriement déjà accordé au personnel civil par le décret du 7 avril 1916 (arrêté de promulgation du 7 février 1918).....	101
12 janvier. — Décret approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant annulation de crédits à divers chapitres du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1917 (arrêté de promulgation du 6 février 1918).....	102
13 janvier. — Rapport au Président de la République suivi d'un décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « A. O. F. » aux troupes et fonctionnaires civils qui ont participé à des opérations en Afrique occidentale française en 1915, 1916 et 1917.....	103
22 décembre 1917. — Arrêté ministériel (Agriculture et Ravitaillement) relatif à l'importation des peaux sèches et des laines en provenance de l'Afrique occidentale française.....	103
27 décembre. — Arrêté ministériel rapportant, en ce qui concerne les tissus de jute autres que ceux écrus, armure toile pesant plus de 30 kilogrammes les 100 mètres carrés, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916.....	104
27 décembre. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	104

	Pages..
8 janvier 1918. — Arrêté interministériel portant règlement sur les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.....	104
14 janvier. — Arrêté ministériel autorisant l'exportation des arbres, arbustes et tous autres produits des pépinières à destination de certains pays.....	106
14 janvier. — Arrêté ministériel rapportant, en ce qui concerne les noix, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	106
14 janvier. — Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne le crin et les poils, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie..	106
14 janvier. — Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne le phosphate de chaux, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	106
14 janvier. — Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne les fruits secs ou tapés, les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	107
14 janvier. — Arrêté ministériel autorisant l'exportation des algues, lichens, mousses et varechs à destination de certains pays.....	107

Actes du Gouvernement général.

3 janvier 1918. — Arrêté relatif à la constitution, dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, des Commissions de visite des navires neufs pris en application des articles 2 et 4 du décret du 8 juillet 1913 et 15 et 4 de la loi du 17 avril 1907 pour la visite des navires compris dans l'article 1 ^{er} du même acte concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce..	73
3 janvier. — Arrêté relatif à la constitution dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française des Commissions de visite des navires en service pris en application des articles 2 et 4 du décret du 8 juillet 1913 et 15 de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.....	74
3 janvier. — Arrêté relatif aux allocations à allouer aux membres des Commissions et experts non officiers ni fonctionnaires en activité de service prenant part aux visites et expertises prévues par la loi du 17 avril 1907.	75
3 janvier. — Arrêté fixant, en exécution du décret du 8 juillet 1913, la quotité, le mode d'assiette, les règles de perception et la comptabilité des droits de visite de sécurité de la navigation maritime.....	76
3 janvier. — Arrêté instituant des emplois d'inspecteur de la navigation en Afrique occidentale française.....	79
24 janvier. — Arrêté considérant, au point de vue de la justice militaire, les détachements de troupe occupant actuellement le Dahomey et le Togo, comme en opérations.....	85
29 janvier. — Arrêté portant classement des bureaux et postes de Douanes de l'Afrique occidentale française pour l'attribution de l'indemnité de frais de bureau prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1917.....	85
29 janvier. — Arrêté réglementant le fonctionnement du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	82
29 janvier. — Arrêté réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	84
29 janvier. — Arrêté réglementant le fonds de réserve des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	84
4 février. — Arrêté relatif à la formation de la classe 1919...	86
3 février. — Arrêté portant ouverture au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française d'un crédit provisoire de 100,000 francs au titre du chapitre 4/M, article 4: <i>Mission spéciale chargée du recrutement de tirailleurs</i> , exercice 1918.....	107
5 février. — Arrêté déterminant les conditions suivant lesquelles l'exportation des peaux brutes de bovidés est autorisée à destination des pays et colonies alliés.....	107

	Pages.
7 février. — Arrêté portant suppression et transfert de bureaux et postes de douanes en Guinée française.....	109

Journal officiel de la Guinée française :

17 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française deux décrets en date du 8 juillet 1913 : 1 ^o rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 17 avril 1907; 2 ^o désignant les ports des Colonies françaises et des Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies où seront instituées les Commissions de visite prévues à l'article 15 de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.....	63
17 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française les articles 5, 15, 51 et 52 de la loi du 17 avril 1907, relative à la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.	63
29 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, portant création, à compter du 1 ^{er} janvier 1918, des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	63
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1917, prohibant les drilles de toute espèce à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	64
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.....	64
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 décembre 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	64
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 2 janvier 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.....	64
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française trois décrets du 19 décembre 1917, fixant : 1 ^o la quantité de cacao originaires de la Côte d'Ivoire à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 2 ^o la quantité de café originaire de cette Colonie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 3 ^o la quantité de cacao originaires du Dahomey à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918.....	64
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 janvier 1918, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.....	65
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 janvier 1918, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant annulation de crédits à divers chapitres du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1917.....	65
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce hors des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	65
6 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 décembre 1917, transférant : 1 ^o de Saint-Louis (Sénégal) à Dakar la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale en remplacement de l'agence en exercice; 2 ^o de Dakar à Saint-Louis l'agence de la Banque de l'Afrique occidentale.....	65
7 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 janvier 1918, étendant au personnel militaire le bénéfice au passage de rapatriement déjà accordé au personnel civil par le décret du 7 avril 1916.	66

7 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 22 décembre 1917, modifiant plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.....	66
---	----

Actes du Gouvernement local

12 février. — Arrêté déterminant le mode de remboursement, dans les centres où réside un payeur du Trésor, des cessions de médicaments et objets de pansement consenties par les postes médicaux aux particuliers et fonctionnaires.....	66
14 février. — Arrêté portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie de la Guinée française	66
14 février. — Arrêté interdisant la circulation du bétail, des cuirs, peaux, laines, etc., dans une zone de 50 kilomètres de largeur le long de la frontière portugaise.....	68
15 février. — Arrêté autorisant la commune mixte de Conakry à se porter partie civile dans l'action judiciaire intentée contre M. Julian, ex-secrétaire municipal.....	69
15 février. — Arrêté portant suppression de la Caisse de dépôts à l'usage du personnel civil et militaire du Chemin de fer créée par arrêté local du 19 mai 1906	69
16 février. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la subdivision de N'Zébéla (cercle de Macenta)	69
15 février. — Arrêté municipal portant autorisation de voirie.....	69
Errata.....	70
Nominations et mutations.....	70

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Sous-Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1917 du budget colonial	73
Avis de demandes de concessions agricoles	74
Câbligrammes Havas.....	74
Annonces.....	76

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française deux décrets en date du 8 juillet 1913 : 1^o rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 17 avril 1907 ; 2^o désignant les ports des Colonies françaises et des Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies où seront instituées les Commissions de visite prévues à l'article 15 de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 31 juillet 1913, portant application de la loi du 17 avril 1907 aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets du 8 juillet 1913 : 1^o rendant

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 688, du 9 février 1918, page 69.

applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 17 avril 1907 ; 2^o désignant les ports des Colonies françaises et des Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies où seraient instituées les Commissions de visite prévues à la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 janvier 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française les articles 5, 15, 51 et 52 de la loi du 17 avril 1907, relative à la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires des commerce (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 31 juillet 1913, portant application de la loi du 17 avril 1907 aux Colonies ;

Vu le décret du 18 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 5, 15, 51 et 52 de la loi du 17 avril 1907, relative à la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 janvier 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, portant création, à compter du 1^{er} janvier 1918, des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (2).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, portant création, à compter du 1^{er} janvier 1918, des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 29 janvier 1918.

J. CARDE.

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 688, du 9 février 1918, page 72.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 688, du 9 février 1918, page 81.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1917, prohibant les drilles de toute espèce à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 décembre 1917, prohibant les drilles de toute espèce à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1917, prohibant les drilles de toute espèce à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières (2).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 décembre 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (3).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 97.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 97.

(3) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 100.

Vu le décret du 28 décembre 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 décembre 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française la loi du 2 janvier 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919 (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 2 janvier 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 2 janvier 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française trois décrets du 19 décembre 1917, fixant : 1° la quantité de cacaos originaires de la Côte d'Ivoire à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 2° la quantité de café originaire de cette Colonie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 3° la quantité de cacaos originaires du Dahomey à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918 (2).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 19 décembre 1917, fixant : 1° la quantité de cacaos originaires de la Côte d'Ivoire à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 2° la quantité de café originaire de cette Colonie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 3° la quantité de cacaos originaires du Dahomey à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets du 19 décembre 1917, fixant :

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 96.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 99.

1° la quantité de cacaos originaires de la Côte d'Ivoire à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 2° la quantité de café originaire de cette Colonie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918; 3° la quantité de cacaos originaires du Dahomey à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 janvier 1918, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 janvier 1918, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 janvier 1918, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 janvier 1918, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant annulation de crédits à divers chapitres du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1917 (2).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 janvier 1918, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant annulation de crédits à divers chapitres du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 janvier 1918, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant annulation de crédits à divers chapitres du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1917.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce hors des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce hors des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce hors des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 décembre 1917, transférant : 1° de Saint-Louis (Sénégal) à Dakar la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale en remplacement de l'agence en exercice; 2° de Dakar à Saint-Louis l'agence de la Banque de l'Afrique occidentale (2).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 décembre 1917, transférant : 1° de Saint-Louis (Sénégal) à Dakar la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale en remplacement de l'agence en exercice; 2° de Dakar à Saint-Louis l'agence de la Banque de l'Afrique occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 décembre 1917, transférant : 1° de Saint-Louis (Sénégal) à Dakar la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale en remplacement de l'agence en exercice; 2° de Dakar à Saint-Louis l'agence de la Banque de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1918.

J. CARDE.

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 100.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 102.

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 2 février 1918, page 98.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 98.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 janvier 1918, étendant au personnel militaire le bénéfice au passage de rapatriement déjà accordé au personnel civil par le décret du 7 avril 1916 ⁽¹⁾.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 janvier 1918, étendant au personnel militaire le bénéfice du passage de rapatriement déjà accordé au personnel civil par le décret du 7 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 janvier 1918, étendant au personnel militaire le bénéfice du passage de rapatriement déjà accordé au personnel civil par le décret du 7 avril 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française la loi du 22 décembre 1917, modifiant plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire ⁽²⁾.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 22 décembre 1917, modifiant plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 22 décembre 1917, modifiant plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant le mode de remboursement, dans les centres où réside un payeur du Trésor, des cessions de médicaments et objets de pansement consenties par les postes médicaux aux particuliers et fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

(1) Voir le texte au Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 101.

(2) Voir le texte au Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 689, du 16 février 1918, page 94.

Vu l'arrêté du 25 mai 1906, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du 12 janvier 1912, sur la comptabilité-matières;

Vu l'arrêté local du 7 novembre 1917, réglementant les cessions à titre remboursable de médicaments et objets de pansement consenties aux particuliers et fonctionnaires par l'Hôpital Ballay et les postes médicaux;

Vu la lettre n° 854 e, du 28 janvier 1918, du Trésorier-Payeur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le remboursement des cessions de médicaments et objets de pansement consenties par les postes médicaux où réside un payeur du Trésor sera opéré par les cessionnaires entre les mains du médecin du poste. Ce fonctionnaire remettra aux intéressés un bon détaché d'un carnet à souche spécial sur lequel seront portés le nom du cessionnaire, la nature, la quantité, le prix des médicaments ou objets de pansement délivrés, enfin la date de la cession et la signature du médecin du poste.

Art. 2. — A la fin de chaque mois, le médecin du poste versera au Trésor le montant des perceptions du mois écoulé sur ordre de recette établi d'après un état récapitulatif des cessions effectuées.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 12 février 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 3 du décret du 8 mars 1877, portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances;

Vu l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, concernant la répression au Sénégal des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu le décret du 12 septembre 1913, permettant d'étendre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 9 mars 1914;

Vu la loi du 29 septembre 1916, déclarant citoyens français les natifs des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants;

Vu le décret du 7 décembre 1917, déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat, et notamment ses articles 1 à 3;

Vu le décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyens français de certains militaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont qualifiées dans la colonie de la Guinée française infractions spéciales, répressibles par voie disciplinaire, les actions ou abstentions dont suit l'énumé-

ration, lorsqu'elles ont été commises par des indigènes non citoyens français ni justiciables des tribunaux français :

- 1° Le refus d'acquitter les taxes et impositions;
- 2° La négligence apportée dans le paiement des taxes et impositions;
- 3° La dissimulation des personnes et des matières, objets ou animaux imposables;
- 4° La complicité dans la dissimulation visée au paragraphe précédent;
- 5° Toute déclaration volontairement inexacte relative au nombre des personnes imposables ou à la quantité ou la valeur des matières, objets ou animaux imposables;
- 6° Toute entrave apportée au recensement des personnes, matières, objets ou animaux imposables, ou à la perception des taxes et impôts;
- 7° Le départ, sans autorisation, d'une circonscription territoriale, dans le but de se soustraire au paiement d'un impôt ou aux recherches de la police ou dans toute autre intention frauduleuse échappant à la compétence des tribunaux ordinaires;
- 8° Le refus de fournir les renseignements d'intérêt public demandés par les représentants ou agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature;
- 9° Toute indication volontairement inexacte donnée à un représentant ou agent de l'autorité en vue de le tromper sur la route à suivre ou sur l'emplacement d'une localité, d'un pâturage ou d'un point d'eau;
- 10° Le refus d'exécuter les travaux ou de prêter les concours réclamés par réquisition écrite ou verbale dans un cas intéressant l'ordre, la sécurité ou l'utilité publiques, ainsi que dans les cas d'incendie, naufrage, famine, épidémie, épizootie et autres sinistres ou calamités;
- 11° La mauvaise volonté apportée dans l'exécution des travaux ou le prêt des concours visés au paragraphe précédent;
- 12° Le fait de ne pas répondre, en dehors des cas de force majeure, à une convocation de service écrite ou verbale émanant du commandant de cercle ou de subdivision ou de son délégué et transmise soit directement, soit par un de ses agents dûment qualifiés;
- 13° L'omission volontaire de la déclaration de changement de résidence, lors d'un passage à titre définitif d'une circonscription territoriale dans une autre;
- 14° Le fait de détenir sans autorisation une arme à feu, de la poudre ou des munitions, en dehors des cas où cette infraction constitue un délit relevant de la compétence des tribunaux;
- 15° La fabrication non autorisée d'armes à feu, de poudre ou de munitions;
- 16° Le refus de la part d'un indigène résidant dans une région, dont le désarmement a été ordonné, de remettre ou présenter ses armes au représentant de l'autorité;
- 17° Tout acte ou toute déclaration de nature à entraver le recensement des armes à feu ou à tromper l'autorité chargée de ce recensement;
- 18° Tout acte ou propos irrespectueux à l'égard d'un agent ou représentant européen de l'autorité;
- 19° Tout propos, discours ou chant, proféré en public, de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants européens, à nuire à l'exercice de cette

autorité ou à provoquer le désordre ou l'indiscipline, mais ne revêtant pas toutefois un caractère suffisamment grave pour compromettre la sécurité publique, ni suffisamment déterminé pour constituer une infraction commise au préjudice de l'État, de la Colonie ou d'une Administration publique;

20° La mise en circulation d'un bruit alarmant et mensonger de nature à nuire à l'exercice, à l'autorité ou à provoquer de l'agitation, sous les réserves mentionnées au paragraphe précédent;

21° L'immixtion, sans désignation spéciale à cet effet, dans les affaires publiques ou le règlement des litiges d'ordre judiciaire, lorsqu'elle ne revêt pas le caractère d'une usurpation de titre ou de fonction;

22° Le port illégal, dans un but non délictueux, de costumes ou insignes réservés aux agents de l'autorité ou aux militaires ou de vêtements ou objets imitant ces costumes ou insignes;

23° Les pratiques de charlatanisme, magie, divination ou sorcellerie de nature à nuire ou à effrayer, mais n'ayant pas un but ou ne revêtant pas un caractère criminel ni délictueux;

24° Les plaintes ou réclamations sciemment inexactes ou non fondées relatives à une affaire ayant été précédemment l'objet d'une solution judiciaire régulière et formulée après l'expiration des délais d'appel;

25° L'asile ou l'aide accordés dans un but de les soustraire aux recherches, à des agitateurs politiques ou religieux;

26° L'asile ou l'aide accordés dans le but de la soustraire aux recherches, à une personne inculpée d'un délit ou d'un crime lorsque l'asile ou l'aide accordés ne revêtent pas le caractère de complicité;

27° L'ouverture, sans autorisation, d'un établissement religieux ou scolaire;

28° La constitution, sans autorisation, d'une association ayant un but ou un caractère religieux ou politique;

29° L'appel non autorisé fait à la générosité publique en faveur d'un personnage religieux ou d'une association religieuse;

30° La détérioration ou la destruction, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations appartenant à l'Etat ou à la Colonie ou de tout ouvrage ou objet d'utilité publique;

31° La coupe, l'abatage ou la détérioration, sans autorisation régulière, d'arbres ou arbustes faisant partie de bois domaniaux ou communaux, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par la réglementation forestière en vigueur;

32° L'allumage d'un feu de brousse dans une zone à l'intérieur de laquelle de tels feux ont été interdits par l'autorité locale et, en dehors de telles zones, tout allumage de feu de brousse auquel il a été procédé sans que des précautions suffisantes aient été prises pour éviter la propagation de l'incendie;

33° L'entrave apportée à la navigation, par le jet dans les fleuves, lacs ou cours d'eau, de tous objets de nature à rendre difficile ou dangereux le passage des embarcations;

34° Le défaut de surveillance, de la part de ceux qui en sont chargés, des fous dangereux, des lépreux, des contagieux ou des animaux malfaisants ou féroces;

35° La non déclaration à l'autorité, dans un délai de

trois jours à compter de celui au cours duquel on s'en est saisi, d'un animal divaguant dont on ignore le propriétaire ;

36° Tout coup de feu tiré sans autorisation, hors le cas de légitime défense, à moins de cinq cents mètres des limites extérieures d'une agglomération européenne ou d'un poste administratif ou militaire ;

37° Le fait d'avoir, dans un but non délictueux, allumé ou transporté du feu, quelle qu'en soit la nature, à proximité d'un dépôt de poudre, d'explosifs ou de munitions d'artillerie ;

38° L'organisation d'une danse bruyante ou autre réjouissance tumultueuse, sans autorisation spéciale, au delà de l'heure ou en dehors des limites fixées à cet effet par l'autorité locale ;

39° Le fait d'organiser un jeu de hasard de nature à engendrer du désordre ou de prendre part à ce jeu ;

40° La provocation d'un désordre public, ou d'une bagarre pouvant dégénérer en rixe et de nature à nécessiter l'intervention de la police ;

41° Le jet dans un puits, une source, un abreuvoir ou un cours d'eau, dans un but non délictueux, de matières quelconques de nature à contaminer l'eau ;

42° L'abatage, le dépeçage et le dépouillement d'animaux de boucherie, le séchage de poissons ou de viande et le dépôt d'immondices de toute nature pratiqués hors des lieux désignés spécialement à cet effet par l'autorité locale, ou, si aucun lieu n'a été désigné, à une distance de de moins de deux cents mètres de toute habitation, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur ;

43° Le dépôt d'un cadavre humain ou animal à la surface du sol ou son enfouissement à moins de 1 mètre 50 de profondeur, lorsqu'il a été procédé à une distance de moins de 500 mètres de toute habitation ou voie de communication ou de tout puits ou cours d'eau, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur ;

44° La vente du caoutchouc falsifié intentionnellement par le mouillage ;

45° La fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc coagulé autrement qu'en plaques ou en galettes de 1 centimètre d'épaisseur au maximum, en crêpes ou en lanières très minces, quand cette contravention ne tombe pas sous le coup du décret du 15 septembre 1912 ;

46° La circulation et la vente d'amandes de palme mouillées ou contenant plus de 5 % de matières étrangères ;

47° Le fait d'abattre, sans autorisation des administrateurs, les palmiers à huile, d'en extraire la sève et d'en couper la pousse terminale dite chou-palmiste ;

48° Le fait de tuer les vautours, cigognes, marabouts, hiboux, pique-bœufs, oiseaux-secrétaires et tous autres oiseaux se nourrissant habituellement de déchets organiques ;

49° Le racolage des caravanes et des marchands pénétrant ou circulant dans les centres de la Guinée ;

50° Le fait de transporter en dehors du cercle d'origine, sans avoir fait la déclaration prescrite à l'arrêté local du 8 février 1917, une quantité quelconque d'or récolté dans le pays.

Art. 2. — Sont également qualifiées infractions spéciales, répressibles par voie disciplinaire, les actions ou abstentions commises par des indigènes non citoyens

français ni justiciables de tribunaux français en contravention avec les dispositions des arrêtés que le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ou le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pourraient prendre en vertu de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887 et par application de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, si lesdits arrêtés spécifient explicitement que les contrevenants indigènes sont punis par voie disciplinaire.

Quant aux contraventions à des arrêtés antérieurs du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ou du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui tombaient, aux termes de ces arrêtés, sous le coup des pouvoirs répressifs des administrateurs, et qui ne figurent pas dans l'énumération des infractions spéciales spécifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté, elles seront désormais de la compétence du tribunal de cercle, conformément au paragraphe 5 de l'article 19 du décret du 16 août 1912.

Art. 3. — Aucune infraction, en dehors de celles énumérées aux deux articles précédents, n'est punissable par voie disciplinaire et notamment aucune infraction dont la répression est attribuée aux tribunaux indigènes par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur (ou par le décret du 16 août 1912).

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 février 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant la circulation du bétail, des cuirs, peaux, laines, etc., dans une zone de 50 kilomètres de largeur le long de la frontière portugaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 mars 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Attendu que la peste bovine sévissant en Guinée portugaise, il y a lieu de prendre des mesures pour protéger les régions limitrophes de la Guinée française qui sont indemnes de cette épizootie ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des Epizooties ;

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation du bétail, des cuirs, peaux, laines, etc., est interdite dans une zone de 50 kilomètres de largeur le long de la frontière portugaise.

Cette zone intéresse les cercles de Boké et de Koumbia.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique, les Administrateurs des cercles intéressés, les Chefs des bureaux et

postes de Douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 février 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la commune mixte de Conakry à se porter partie civile dans l'action judiciaire intentée contre M. Julian, ex-secrétaire municipal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Conakry ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 8 octobre 1917, approuvée en Conseil d'administration dans sa séance du 12 février 1918 ;

Vu la décision, n° 3269, en date du 12 décembre 1917 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 février 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — La commune mixte de Conakry, représentée par l'Administrateur-Maire, est autorisée à se porter partie civile dans l'action judiciaire intentée contre M. Julian, ex-secrétaire municipal, inculpé de détournement au détriment de cette commune.

Art. 2. — La décision du 12 décembre 1917 est et demeure rapportée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 février 1918.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de la Caisse de dépôts à l'usage du personnel civil et militaire du Chemin de fer créée par arrêté local du 19 mai 1906.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1906, portant création d'une Caisse de dépôts à l'usage du personnel civil et militaire du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 19 mai 1906, portant création d'une Caisse des dépôts à l'usage du personnel civil et militaire du Chemin de fer, est rapporté pour compter du 1^{er} février 1918.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la subdivision de N'Zébéla (cercle de Macenta).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire des patentes de la subdivision de N'Zébéla (cercle de Macenta), afférent à l'exercice 1917 et s'élevant à la somme de mille soixante-quinze francs (1.075 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 février 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant autorisation de voirie.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry ;

Vu la lettre de M. Louis Dubot, en date du 11 janvier 1918, demandant l'autorisation d'utiliser la voie publique en vue d'étendre l'exploitation de son cinématographe ;

Vu l'engagement pris par M. Louis Dubot d'abandonner à la Commune de Conakry 50 % des recettes provenant de l'agrandissement de son exploitation,

ARRÊTE :

Article premier. — Une autorisation de voirie est accordée à M. Louis Dubot pour installation, sur la chaussée bordant le Grand-Hôtel de Conakry, de bancs et sièges destinés aux spectateurs indigènes, en vue de l'exploitation de son cinéma.

Art. 2. — Cette autorisation n'est accordée que pendant les séances cinématographiques et dans les conditions ci-après :

a) Les sièges destinés aux spectateurs seront placés contre la terrasse de l'hôtel et, si besoin est, au delà des extrémités de cette terrasse, de manière à laisser libre à la circulation un espace de 3 mètres de largeur sur le côté opposé de la chaussée et dans toute sa longueur ;

b) La partie de la rue occupée par cette installation sera entourée d'une barrière volante (cordes, piquets, etc.), destinée à maintenir les spectateurs hors de la zone réservée à la circulation publique ;

c) Après chaque séance, l'installation entière devra être enlevée sans qu'aucune de ses parties puisse demeurer sur place et constituer ainsi une entrave à la circulation ;

d) Aucune trace de cette installation ne devra subsister sur la voie publique dont les détériorations possibles, de ce fait, seraient à la charge de M. Louis Dubot.

Art. 3. — En raison de l'engagement pris par M. Louis Dubot et mentionné ci-dessus, aucune redevance ne sera exigée par la commune du fait de la présente autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable.

Conakry, le 15 février 1918.

L'Administrateur-Maire,
FARJOU.

Vu et approuvé :

Conakry, le 16 février 1918.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 mars 1913, n° 284, page 238 : « Arrêté du 1^{er} mars 1913, réglementant le transport du personnel et du matériel dans la Colonie », article 7.

Au lieu de :

Les porteurs retournant à vide reçoivent une allocation journalière de 0 fr. 30.

Lire :

Les porteurs retournant à vide reçoivent une allocation journalière de 0 fr. 50.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 401, du 15 janvier 1918, page 14 : « Patentes, rôles supplémentaires, exercice 1917 », arrêté du 31 décembre 1917.

Au lieu de :

Beyla	300 »
Conakry (4 ^e trimestre).....	337 50
.....	
Total.....	<u>7.625 »</u>

Lire :

Beyla	300 »
Conakry (4 ^e trimestre).....	537 50
.....	
Total	<u>7.825 »</u>

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 11 février 1918 :

M. Tourat, adjoint principal de 2^e classe, en service à Mamou, est chargé des fonctions de Commissaire de police dans cette ville, en remplacement de M. Penin, adjoint principal de 1^{re} classe, affecté à Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 360 francs prévue à l'arrêté général du 28 novembre 1914.

En date du 20 février 1918 :

M. Peuvergne, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Tougué, est nommé régisseur de la caisse d'avances de ce poste.

Ce fonctionnaire aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité annuelle de 150 francs prévue à l'article 4 de l'arrêté général du 28 novembre 1914.

La présente décision aura son effet à compter du 15 octobre 1917, date du procès-verbal de remise du service de ladite caisse d'avances.

En date du 23 février 1918 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Delille, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France sera en outre délivré à sa femme et à ses trois enfants, âgés respectivement de 19, 18 et 12 ans, en résidence à Saint-Louis (Sénégal).

M. Delille est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Archinard*, de la Compagnie des Messageries africaines, attendu à Conakry dans la dernière quinzaine de février.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

Agriculture

En date du 12 février 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Léonard (Haute-Vienne), est accordé à M. Chillou (James), sous-inspecteur d'Agriculture de 3^e classe en Guinée, qui compte 69 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Orsolani, directeur de Jardin d'essais de 1^{re} classe, est appelé à continuer ses services dans les cercles de Labé et Pita, avec résidence à Pita, en remplacement de M. Chillou, en instance de départ en congé.

M. Bibault, directeur de Jardin d'essais de 2^{me} classe, retour de congé, est affecté au cercle de Mamou, avec résidence à Ditinn.

Est rapportée la décision du 28 janvier 1918.

Est allouée à M. Chillou (James), sous-inspecteur de 3^e classe d'Agriculture, en service à la Guinée, une indemnité de mille quatre-vingt-treize francs soixante-quinze centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local de la Guinée pour le passage de sa femme et de son fils James, âgé de 5 ans, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local de la Guinée, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1917.

Comité d'assistance aux Troupes noires

En date du 12 février 1918 :

Le Comité d'assistance aux Troupes noires est chargé de l'étude et de l'exécution de toutes mesures intéressant les invalides des troupes indigènes.

Les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont, de droit, membres correspondants et délégués du Comité d'assistance aux Troupes noires dans leurs circonscriptions et correspondent directement avec le président du Comité pour tout ce qui concerne les invalides des troupes indigènes.

Le Comité (Assistance médicale indigène) établit chaque année un compte-rendu moral et financier de son action et de ses dépenses qui est soumis à l'assemblée générale du dit Comité.

En date du 15 février 1918 :

La composition du Comité local d'assistance aux Troupes noires est modifiée comme suit :

Président d'honneur :

M. Poiret, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Président :

M. le Chef de bataillon Venet, commandant militaire.

Vice-Présidents :

MM. Farjou, Administrateur-Maire de Conakry ;
de Lahitollé, agent général de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Membres :

MM. Giraut, président du Tribunal de Conakry ;
Quillacq, directeur p. i. du Chemin de fer, chef du service des Travaux publics ;
le docteur Alquier, chef du service de Santé ;
Le Merle de Beaufond, chef du service des Douanes ;
Galibert, membre du Conseil d'administration, négociant ;
Dubot (Louis), commerçant ;
Mangué, chef pilote ;
Arouna, juge assesseur au Tribunal de Cercle de Conakry.

Commission des Contributions directes.

En date du 20 février 1918 :

La décision n° 147 b, du 9 février 1918, est, pour ce qui concerne le cercle de Labé, modifiée ainsi qu'il suit :

MM. Georges Rouanet et Joseph Georges sont nommés membres de la Commission des Contributions directes, en remplacement de MM. de Lavison, qui a quitté ce cercle, et Denis, en instance de départ.

Commission des Exportations.

En date du 21 février 1918 :

M. Moynier, agent général de la S. C. O. A., à Conakry, est nommé président de la Commission chargée de l'instruction des demandes d'autorisation d'exportation de riz net, en remplacement de M. Guiraud, commerçant.

Conseil d'administration.

En date du 12 février 1918 :

Est nommé membre *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration du mardi 12 février 1918 :

M. A. Galibert, commerçant, en remplacement de M. H. Galibert, en congé en France.

Dactylographe.

En date du 21 février 1918 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Poletti, dactylographe au Parquet de Conakry, est acceptée pour compter du 14 février 1918.

M^{me} Delas, femme d'un sous-brigadier des Douanes, en service à Conakry, est nommée dactylographe au Parquet de Conakry, à 6 francs par jour de travail effectif, en remplacement de M^{me} Poletti, démissionnaire.

Douanes

En date du 15 février 1918 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Kanfori Fodé, m^{le} 563, du poste de Kabaro (cercle de Macenta), est nommé en la même qualité au poste de Morécania (cercle de Forécariah).

Sont affectés :

Diara Joseph, m^{le} 131, sergent-major à Baya-Baya (poste de surveillance) (cercle de Kindia).

Mamady Taraoré, m^{le} 641, garde de 3^e classe à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Finamory Koné, m^{le} 648, garde de 3^e classe à Tagania (cercle de Faranah).

Fassiné Yattara, m^{le} 442, garde de 3^e classe à Sarafinian (cercle de Faranah).

Bocary Sangaré, m^{le} 215, caporal à Soutoumourou (cercle de Koumbia).

Moussa Camara, m^{le} 638, garde de 3^e classe à Lela (cercle de Koumbia).

Moro Sidibé, m^{le} 650, garde de 3^e classe à Baya-Baya (cercle de Kindia).

Camara dit Almamy, m^{le} 414, garde de 3^e classe du bureau de Gallo-Kadé, est nommé à Baya-Baya (cercle de Kindia).

Est allouée à M. Pianelli (Pierre), sous-brigadier des Douanes, en service à la Guinée, une indemnité de mille cinquante francs égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa femme et de ses deux enfants Marie-Jeanne, âgée de 12 ans et 3 mois et Germaine, âgée de 7 ans et 8 mois si elles l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1, paragraphe 1, exercice 1917.

En date du 16 février 1918 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Sans (Raymond) est nommé en sous-ordre au bureau de Gallo-Kadé, en remplacement du sous-brigadier Lasalle qui a reçu une autre affectation.

Le préposé de 2^e classe Bourgeois (Léon) est nommé chef du poste de Kandika, en remplacement du préposé indigène Demba Diavara.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Demba Diavara, chef du poste de Kandika, est nommé en sous-ordre au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Le préposé indigène de 1^{re} classe Wilkinson Charles,

en sous-ordre au bureau de Nongoa, est nommé en sous-ordre au poste de Koundou (cercle de Gueckédou).

En date du 19 février 1918 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Gomez (Antoine), chef du poste de Koyama (cercle de Macenta), est nommé chef du poste d'Owet (cercle de Gueckédou), en remplacement du préposé indigène de 2^e classe Fons (Joseph).

Le préposé de 2^e classe Fons (Joseph), chef du poste d'Owet, est nommé en sous-ordre à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé indigène Williams (Georges).

Les gardes-frontières des Douanes, en service au poste de Koyama (cercle de Macenta) supprimé, reçoivent les affectations suivantes :

Tankoulé Oularé, m^{le} 209, caporal, est nommé au poste de Morécania (cercle de Forécariah).

Sayon Mara, m^{le} 369, garde de 3^e classe, est nommé à Moussaya (cercle de Forécariah).

Kotou Camara, m^{le} 555, garde de 3^e classe, est nommé à Léla (cercle de Koumbia).

Laïba Mara, m^{le} 622, garde de 3^e classe, est nommé à Kabaro (cercle de Macenta).

Mamadou Sako, m^{le} 405, garde de 3^e classe est nommé à Siéroumba (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 3^e classe Momo Bangoura, m^{le} 449, du poste de Kaorané, est nommé au poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia).

En date du 21 février 1918 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Mamadou Paté Barry, en sous-ordre au poste de Boffa, supprimé, est nommé, en la même qualité, au bureau de Boké.

Une retenue de deux jours de solde est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Dioubé Sidibé, m^{le} 630, du bureau de Siéroumba.

Une retenue de trois jours de solde est infligée au caporal garde Ibrahima Camara, m^{le} 20, du poste de Sitacoto.

Les canotiers des Douanes, en service aux postes de Dubréka et Boffa, supprimés, reçoivent les affectations suivantes :

Sory Camara, m^{le} 220, quartier-maître, et Digui Keita, m^{le} 255, canotier de 3^e classe, du poste de Dubréka, sont nommés, en la même qualité, à la brigade de Conakry.

Maligui Momodou dit Camara, m^{le} 37, quartier-maître, et Soriba Siakha, m^{le} 277, canotier, du poste de Boffa, sont nommés, en la même qualité, au poste de Taboria, nouvellement crée (cercle de Boffa).

Les canotiers et gardes-frontières dont les noms suivent sont affectés :

Gouly Bangoura, m^{le} 645, canotier de 3^e classe, de Boké, est nommé, en la même qualité, au poste de Kandiafara (cercle de Boké) ;

Yoro Sangaré, m^{le} 60, garde-frontière de 3^e classe, d'Herémakono, est nommé à Sambadougou (cercle de Faranah) ;

Bocary Sangaré, m^{le} 215, garde-frontière de 3^e classe, de Soutoumourou, qui n'a pas encore rejoint, est nommé à Kabaro (cercle de Macenta) ;

Mamady Taraoré, m^{le} 641, garde-frontière de 3^e classe, et Kontou Camara, m^{le} 555, garde-frontière de 3^e classe, de Léla, qui n'ont pas encore rejoint, sont nommés à Owet (cercle de Gueckédou).

Écrivains auxiliaires

En date du 12 février 1918 :

M. Abdou-Salam Ly, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe, récemment libéré du service militaire, est affecté au cercle de Dinguiraye.

En date du 14 février 1918 :

Le nommé Jean David est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire, à la solde de 3 francs par jour de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie et est affecté au cercle de Conakry.

Le nommé Abdoulaye Diallo, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires, et ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1910, est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe et affecté à Siguiri.

Enseignement

En date du 14 février 1918 :

Le cours d'adultes de Kouroussa est rétabli pour compter du 15 février 1918.

Ce cours, destiné à l'enseignement du français, aura lieu les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de 15 heures $\frac{1}{2}$ à 17 heures et sera confié à M. Brun, instituteur à Kouroussa, qui aura droit à l'indemnité de six cents francs (600 fr.) prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Gardes de cercle

En date du 14 février 1918 :

Les gardes de 2^e classe Bakary Mazaré, n^o m^{le} 944, Samba Diawara, n^o m^{le} 964, du dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Forécariah.

Sont admis à la haute-paye journalière, les gardes des pelotons et services ci-après :

I. — Haute-paye à 0 fr. 15 :

Samba Sidibé, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 674, du peloton de Pita, à compter du 24 octobre 1917.

II. — Haute-paye à 0 fr. 10 .

1^o Beyla :

Kaba Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 663, à compter du 4 janvier 1918 ;

Kounady Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 664, à compter du 4 janvier 1918 ;

Kounamba Kourouma, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 693, à compter du 1^{er} janvier 1918.

2^o Boffa :

Birama Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 682, à compter du 12 janvier 1918 ;

Lissen Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 872, à compter du 15 janvier 1918.

3^o Boké :

Samba Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 675, à compter du 13 novembre 1917 ;

Mamady Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 661, à compter du 27 décembre 1917 ;

Bakary Kourouma, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 659, à compter du 4 janvier 1918.

4^o Dinguiraye :

Karamoko Coulibaly, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 630, à compter du 17 octobre 1917 ;

Kéa Massaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 670, à compter du 3 décembre 1917 ;

Fali Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 669, à compter du 1^{er} janvier 1918 ;

Kesseri Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 665, à compter du 1^{er} janvier 1918 ;

Makan Makassouba, garde de 2^e classe, n° m^{le} 118, à compter du 2 février 1918.

5° Faranah :

Sekhou Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 31, à compter du 15 février 1918.

6° Kindia :

Samba Diallo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 335, à compter du 16 février 1917 ;

Makan Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 684, à compter du 3 novembre 1917 ;

Brama Dembéle, garde de 2^e classe, n° m^{le} 233, à compter du 15 février 1918.

7° Kissidougou :

Mollo Diara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 667, à compter du 1^{er} janvier 1918 ;

Bala Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 726, à compter du 1^{er} mars 1918.

8° Koumbia :

Suleyman Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 680, à compter du 11 novembre 1917 ;

Fodé Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 712, à compter du 26 décembre 1917 ;

Omar Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 672, à compter du 4 janvier 1918.

9° Labé :

Moussa Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 730, à compter du 18 janvier 1918 ;

Mamadou Billo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 384, à compter du 1^{er} février 1918 ;

Mamourou Mara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 897, à compter du 15 février 1918.

10° Siguiri :

Moussa Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 686, à compter du 8 janvier 1918.

11° Municipalité de Conakry :

Méli Rotoma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 68, à compter du 1^{er} novembre 1917 ;

Tiéoura Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 260, à compter du 11 décembre 1917 ;

Yara Kié Taraolé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 83, à compter du 1^{er} janvier 1918 ;

Tiéoulé Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 898, à compter du 15 février 1918.

Inscription de ces admissions à la haute-payé sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 18 février 1918 :

Sont affectés à la police municipale de Conakry les gardes de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry :

Mamadou Konaté, n° m^{le} 960 ;

Mamadou Taraolé, — 961 ;

Moussa Kamara, — 966 ;

Mady Cissoko, — 967.

Railway

En date du 19 février 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran, est accordé à M. Poquet (Bautista), chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 25 mois 21 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Poquet, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry à destination de la France.

Dépense imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

Ravitaillement

En date du 15 février 1918 :

M. Coayrehoucq (Jean), commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent comptable des denrées destinées au service du Ravitaillement de la Métropole et chargé, en cette qualité, du contrôle des stocks à Conakry.

Santé

En date du 12 février 1918 :

Le caporal infirmier Goa (Pierre), précédemment en service au poste médical de Forécariah, actuellement en traitement à l'Hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Dabola.

Travaux publics

En date du 12 février 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Granville (Manche), 22, rue des Moulins, est accordé à M. Lechaux (François), surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics en Guinée, qui compte 63 mois 13 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Lechaux, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry à destination de la France.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Grès (Camille), contrôleur de 2^e classe des Travaux publics, qui compte 53 mois 25 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 23 février 1918 :

Est allouée à M. Grès (Camille), conducteur de 2^e classe des Travaux publics, en service à la Guinée, une indemnité de mille cinq cent trente-et-un francs vingt-cinq centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de ses fils, Jean, 4 ans 10 mois, et Marc, 2 ans 3 mois, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1917.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

relatif à la clôture de l'Exercice 1917 du Budget colonial.

Les créanciers du Budget colonial sont informés que, par application des dispositions du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1917 est fixée au 31 mars 1918.

Toutes les dépenses de cet exercice devant être mandatées au plus tard le **20 mars 1918**, ils sont invités à produire, avant le **15 mars** au plus tard, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les mandats de paiement émis sur cet exercice seront payés jusqu'au 31 mars 1918 aux caisses des Trésoriers-Payeurs.

Conakry, le 23 février 1918.

Le Sous-Intendant militaire,
G. MOREAU.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de Concessions agricoles.

(Insertion prescrite par l'article 10 de l'arrêté du 13 avril 1912)

MM. POIZAT et C^{ie}, banquiers à Paris, 8, rue de la Bienfaisance, ayant pour mandataire M. Paul PÉRICAT, adjoint des Affaires indigènes hors cadres, faisant élection de domicile à Mamou (Guinée française), ont demandé, par lettre du 12 janvier 1918, en vue d'exploitation de plantations de ricin, la concession provisoire des terrains suivants, situés dans le cercle de Mamou, entre le kilomètre 270 et le kilomètre 266 de la voie du Chemin de fer de Konakry au Niger et limités, savoir :

Premier lot. — Au nord, par les rivières Kakilédeka et Popoko; à l'est, par les montagnes Pellalé; au sud, par la ligne du Chemin de fer comprise entre le kilomètre 270 et le pont de Konkouré, formant la limite de la concession Jean. Superficie..... 662.500^{mq}

Deuxième lot. — Terrain encerclé dans la boucle formée par la rivière Konkouré et limité par la concession Jean, côté sud-est. Superficie..... 37.500

Troisième lot. — Terrain compris entre la concession Jean (côté est), le Konkouré et la ligne du Chemin de fer jusqu'au kilomètre 266. Superficie..... 500.000

Quatrième lot. — Terrain situé entre le kilomètre 270 et la gare du Konkouré, côté sud-est et traversé par le Konkouré. Superficie..... 297.500

Cinquième lot. — Terrain situé à droite de la ligne du Chemin de fer se dirigeant sur Conakry de la gare de Konkouré côté sud-est, au kilomètre 266. Superficie..... 500.000

Total..... 1.997.500^{mq}

Conakry, le 22 février 1918.

MM. POIZAT et C^{ie}, banquiers à Paris, 8, rue de la Bienfaisance, ayant pour mandataire M. Paul PÉRICAT, adjoint des Affaires indigènes hors cadres, faisant élection de domicile à Kindia (Guinée française), ont demandé, par lettre du 1^{er} février 1918, pour l'exploitation de plantations de ricin, la concession provisoire d'un terrain de 200 hectares environ situé dans la plaine de la Santa (cercle de

Kindia) entre les rivières Santa, Kourédi et Sira-Foré et traversé par la route Médina-Oula, du kilomètre 12,040 au kilomètre 15,107.

Conakry, le 23 février 1918.

Toutes oppositions aux dites demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 31 mars 1918, dernier délai.

1-2

Le Receveur des Domaines,
J. SILVANDRE.

Câblogrammes Havas

15 février 1918.

Maréchal Joffre élu unanimité Académie.

Salle présente longuement défense Bolo. Bolo condamné à mort unanimité, Porchères 3 ans prison, Cavallini peine mort contumace.

13, 23 heures. Champagne, réussimes large coup de main précédé courte préparation artillerie front 1,200 mètres région butte du Mesnil, pénétrant 3^e ligne allemande, bouleversant défenses, faisant plus de 200 prisonniers.

Du 1^{er} au 10/2, détruisimes 14 avions ennemis, endommageant gravement 14 autres.

Front anglais, Canadiens réussirent coup de main côte nord Lens. Anglais réussirent opération Paschedaelle, rejetant Allemands qui avaient occupé deux petits postes; avions anglais lancèrent hier plus d'une tonne projectiles sur casernes et gares Offenbourg.

Front italien, artillerie italienne arrêta zone col Caprilo tentative ennemie précédée préparation intense artillerie. 56,50 — 87,63

Echec ennemi Pargny, Filain; batteries américaines prêtèrent appui efficace hier dans coup main butte du Mesnil; organisâmes positions conquises, prisonniers dépassent 250.

16 février 1918.

Klotz déposa projet crédits militaires s'élevant neuf milliards 500 millions 2^e trimestre.

Addis-Ababa, impératrice Faütou, décéda.

14, 23 heures. Exécutâmes coup de main nord-ouest et est Reims, dispersâmes fort rassemblement ennemi. Sud Dermoise, Canadiens réussirent nouveau coup main. 57,50. — 87,75.

15, 14 heures. Pénétrâmes lignes allemandes nord-est Courcy, Champagne lutte artillerie assez vive, violents bombardements rive droite Meuse; en Woivre, arrêtrâmes tentatives ennemies; sud Seppois, nos avions lancèrent 4,500 kilos projectiles sur gares Thionville, Conflans, Chambley et Metz-Sablons.

Front britannique, grande activité artillerie ennemie; secteur Quéland, Anglais repoussèrent coup de main sur poste belge est Merkem.

18 février 1918.

Bolo, Porchère signèrent pourvoi revision.

Allemagne prorogea ultimatum Roumanie jusque 22 février.

Suite refus maximalistes conclure paix, Allemagne estime armistice existe plus, reprendra partir 17 février entière liberté action égard Russie.

15/2, 23 heures. Activité artillerie assez vive rive droite Meuse, en Woivre et haute Alsace; échec ennemi tentant aborder nos lignes front bois le Chaume.

Front britannique, Anglais dispersèrent avec grandes pertes ennemies travailleurs allemands est Loos. Activité artillerie ennemie entre Gouzeaucourt et Scarpe, secteur Lens et nord Ypres.

Front italien, tirs harcèlement contre travailleurs ennemis val Guidicario.

Palestine, Anglais avancèrent front six milles, profondeur deux milles part et autre, village Mammos, ne rencontrant que légère résistance et repoussant faible tentative d'un petit poste nord-est Jérusalem.

16/2, 14 heures. Repoussâmes tentative coups de main ennemis Champagne région Ville-sur-Tourbe et haute Alsace, région Burnhaupt-le-Bas. Fîmes incursion secteur Vauquois, ramenant prisonniers. Deux avions ennemis lancèrent bombes région nord Nancy faisant 3 blessés.

Front britannique, Anglais réussirent coup de main région voie ferrée Ypres-Staden.

16/2, 23 heures. Lutte artillerie région Bezonvaux et quelques points haute Alsace.

Front britannique, coup de main vers Vacquerie et Cherisy, Allemands subirent pertes nombreuses. Activité artillerie ennemie sud-ouest Cambrai, nord et sud Loos et vers Passchendaele.

Avions anglais exécutèrent bombardement sur gare Menin et divers cantonnements ennemis.

Allemands exécutèrent raids avions sud Londres, une seule bombe signalée.

19 février 1918.

Sénateur Charles Humbert arrêté matinée dans son château Calvados, fut amené après-midi Palais justice où Bouchardon l'interrogea. Minutieuse perquisition opérée son domicile Paris, papiers, documents mis scellés.

17/2, 14 heures. Activité artillerie région Chavignon, est Reims et Champagne.

Front britannique, activité artillerie ennemie Passchendaele.

17/2, 23 heures. Actions artillerie assez vives entre Miette et Aisne, bois le Chaume et haute Alsace. Alerte aviation Paris, aucun jet de bombes signalé.

Front britannique, coup de main sur postes anglais ouest Poelcapelle repoussé, nombreuses pertes ennemies. Activité artillerie très grande secteur Saint-Quentin, Lens, Armentière et nord-est Ypres. Très grande activité aviation anglaise, notamment sur aéro fromes allemands Gaud, Tournai, Laon et voies garages Conflans, 24 avions allemands abattus.

Front italien, actions artillerie très vives ouest Garda, est Brenta et sur Piave moyenne.

18/2, 14 heures. Activité artillerie violente région Mortier et Vauxaillon.

Champagne, Allemands, après vive préparation artillerie, lancèrent attaque sur positions conquises par nous 13/2, ouest butte Dumesnil, rejetés après vif combat.

Front britannique, Anglais repoussèrent raid ennemi vers Gavrelle; activité artillerie ennemie sur route Arras, Cambrai, nord Lens et vers Zonnebeke.

20 février 1918.

Allemands commencèrent hostilités contre Russes, atteignirent Dvina, avancèrent sur Kovel.

18/2, 23 heures. Activité artilleries région Miette.

Allemands tentèrent action sur nos positions sud-ouest butte Dumesnil, rejetés avec pertes élevées. Nos avions lancèrent 13,000 kilos projectiles sur divers établissements ennemis, gares et terrains aviations. Alerte causée hier Paris par avion français désarmé et sans signaux.

Front britannique, ennemi tenta coup de main est Epehy, fut repoussé. Activité artillerie allemande ouest Cambrai vers Armentières et nord Ypres. Activité aviation anglaise sur Tournai, Lille, dépôts munitions Courtrai, voie Conflans et Trèves-sur-Moselle où forêt incendiée; tous appareils anglais rentrés indemnes. Combat aérien Roubaix, 16 avions ennemis abattus, 3 avions anglais disparus.

Italie, concentration feux sur mouvements troupes ennemies Conque, Lachival, Chamanara, val Franza, val Brenta. 57,50. — 87,70.

19/2, 14 heures. Actions artillerie violentes région sud forêt Saint-Gobain, secteur Chavignon et nord-ouest Bezonvaux. Front britannique, Anglais réussirent raid sud-est Epehy, nombreux ennemis tués.

22 février 1918:

Stockholm: Maximalistes adressèrent Allemagne radio-télégramme protestant contre avance allemande Russie, ajoutant étaient cependant obligés par circonstances souscrire conditions paix empires centraux. Réponse aux conditions précitées paix Allemagne sera donnée incessamment.

19/2, 23 heures. Assez grande activité artillerie Champagne rive droite Meuse. Journées 16 et 17, abattimes ou endommagâmes 18 avions ennemis. Le 18, jetâmes 16,000 kilos explosifs objectifs ennemis notamment gares Metz-Sablons, Forbach, Bendorf, dépôt Enselheim où violents incendies.

Front britannique, échec coup de main ennemi sud Armentières. Aviateurs anglais jetèrent bombes sur champ aviation nord Douai et divers cantonnements ennemis, abattirent ou endommagèrent 17 appareils, attaquèrent Trèves et Thionville avec bons résultats. Nuit du 17 au 18, aviateurs anglais bombardèrent docks Bruges et Zeebruges. Raid aérien de lundi sur Londres, ni victime, ni dégât.

Front italien, lutte deux artilleries plateau oriental Asiago; Astico, batteries italiennes dispersèrent groupes ennemis, passerent fleuve, atteignirent tranchées ennemies. Avions ennemis firent incursions plaine et lancèrent bombes, notamment sur Vicenza, quelques victimes. 57,50. — 87,75.

20/2, 14 heures. Echec trois coups de main ennemis région Quincy, sud-ouest Courcy et secteur Vauquois.

Front britannique, Anglais repoussèrent raid ennemi précédé gros bombardement sud ligne Arleux-en-Gohelle et réussirent opération de détail nord Wytschaete.

Marseille: vapeur *Dives*, venant Bougie, torpillé, 110 disparus.

Bâle, malgré capitulation maximalistes, Allemands continuent avancer Livonie, Esthonie, Volhynie, afin occuper toutes voies ferrées pénétration.

23 février 1918:

Le Havre: dirigeable français explosa accidentellement large Saint-Adresse, deux tués, plusieurs blessés.

21/2, 23 heures. Assez vive activité artillerie région Pinon, Vauxaillon, Malmaison, Pontavert, Guyencourt et butte Dumesnil.

Front britannique, Anglais repoussèrent attaques enne-

mies Armentières, route Arras, Cambrai, sud et ouest Lens, nord Armentières.

Front italien : activité actions artillerie vive val Guidicarre et vallée Brenta. Aviateurs ennemis lancèrent bombes sur Padoue, Vicenza, Venise, causant dégâts importants trésors artistiques, mais faisant peu de victimes civiles.

57.50 — 87.75.

22/2 14 heures. Lutte artillerie violente, notamment région Pinon, Californie, butte Dumesnil, Hartmansvillerskopf et le Dollea.

Front britannique, ennemi fit raid important sur deux petits postes anglais près Ypres ; Delmes, repoussèrent raid ennemi secteur Mercleen.

25 février 1918 :

Sous-marin français *Bernouillé* parti croisière rentra pas port.

Amsterdam, aviateurs français Garros et Maréchal évadèrent Allemagne, arrivèrent Hollande.

Négociations Roumanie avec centraux commencées à Boveni, continuent maintenant Bucarest.

Pétrograd : Conseil Commissaires résolut résistance, pressentit mission militaire française pour organisation défense.

22/2, 23 heures. Rien important front britannique ; activité artillerie ennemie environ route Arras, Cambrai, ouest Labassée, est-nord Ypres ; avions anglais jetèrent 687 bombes sur voies garages Courtrai, Ledeghem, sud-ouest, abattirent ou endommagèrent 10 appareils ennemis.

Front italien : Italiens exécutèrent concentration feux sur troupes ennemies environ l'ozapentes, nord-ouest mont Crappa contre batteries ennemies secteur Franzella, val Brenta.

Front Palestine : troupes australiennes occupèrent Jéricho et poursuivant progression établirent ligne Jourdain et au delà Euljah.

57,50. — 87,80.

23/2, 14 heures. Effectuâmes incursion nord Ailette jusque abords Chevrigny et en Champagne.

Front britannique : Anglais réussirent raid près Mouchy-le-Preux.

24, 18 heures. Bombardements réciproques Bezonvaux, haute Alsace.

Du 11 au 20 février, 20 avions ennemis détruits, 21 endommagés ; tentative coup de main côte 70 rejetée par Anglais.

Italiens rejetèrent détachements ennemis tentant s'emparer val Brenta.

26 février 1918 :

Pétrograd : Gouvernement maximaliste accepta 126/85, 26 abstentions, conditions paix allemande consistant évacuations par Russes Livonie, Esthonie, provinces turques, démobilisation armée russe, remise vigueur traité commerce russo-allemand 1904 ; Russie cessera propagande révolutionnaire Allemagne.

Saint-Jeant-de-Terre-Neuve, transatlantique *Floride* naufragé cap Race, perdu corps et biens, centaine victimes.

24/2, 14 heures. Haute Alsace, fîmes incursions dans point Daspach où détruisîmes organisations allemandes et incendié nombreux abris.

Front britannique, échec coup de main ennemi vers Broodseinte.

24/2, 23 heures. Activité artillerie assez vive région Chambrettes, fort Apremont et quelques points Vosges.

Front britannique, échec tentatives ennemies sur deux postes anglais région canal Ypres à Comines.

Front belge : Belges arrêtaient quatre tentatives alle-

mandes divers points. Lutte artillerie intensifiée région Dixmude.

Front ilalien, concentration feux et tirs harcèlement est Brenta ; au Asiago, vif échange fusillades long moyenne et basse Piave.

25/2, 14 heures. Réussîmes coup de main nord Ailette, région Ureil ; activité artillerie Champagne, région Tahure et haute Alsace.

Front britannique, Anglais repoussèrent raid est Armen-tières.

ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

